



POUVOIR JUDICIAIRE

P/5077/2017

AARP/111/2020

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 20 mars 2020

Entre

A_____, domicilié _____, comparant par M^e B_____, avocate,

intimé,
appellant joint,

contre le jugement JTCO/138/2019 rendu le 15 octobre 2019 par le Tribunal correctionnel,

et

C_____, D_____ et E_____, tous trois comparant par M^e F_____, avocate,

intimés,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

appellant,
intimé sur appel joint.

Vu l'annonce puis la déclaration d'appel formées par le Ministère public (MP) contre le jugement du 15 octobre 2019 par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) a reconnu A_____ coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]), d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP) et de pornographie (art. 197 al. 5 CP), l'a condamné à une peine privative de liberté de 24 mois, avec un sursis de cinq ans, ordonnant à A_____, à titre de règle de conduite, de poursuivre un traitement psychothérapeutique et sexologique à raison d'une fois par semaine pendant la durée du délai d'épreuve et lui interdisant d'exercer toute activité impliquant des contacts réguliers avec des mineurs pour une durée de dix ans. Le TCO a également ordonné son expulsion de Suisse pour une durée de cinq ans, statué sur les conclusions civiles des parties plaignantes, les inventaires et les frais ;

Vu l'appel joint interjeté en temps utile par A_____ ;

Vu le délai de 20 jours accordé au MP par courrier du 20 février 2020, arrivant à échéance le 12 mars 2020, pour le dépôt de son mémoire d'appel en procédure écrite ;

Vu le courrier de son conseil du 6 mars 2010 par lequel A_____ déclare retirer l'appel joint qu'il a interjeté ;

Vu l'absence de dépôt, dans le délai imparti, de mémoire d'appel de la part du MP lequel confirme en date du 20 mars 2020 le retrait de son appel ;

Considérant qu'à teneur de l'art. 386 al. 2 CPP les retraits sont intervenus en temps utile ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé ;

Que la partie qui succombe supporte les frais de la procédure ;

Qu'en l'espèce, compte tenu du retrait non seulement de l'appel joint mais également de l'appel principal, A_____ sera condamné à la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 300.- ;

Que M^e B_____, défenseure d'office de A_____, a fait valoir 1h10 d'activité de cheffe d'Etude pour la procédure d'appel, activité qui sera admise et indemnisée à hauteur de CHF 276.35 (soit CHF 233.30 pour 1h10 d'activité de cheffe d'Etude, majorée de 10% en CHF 23.30, et TVA à 7,7% en CHF 19.75).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel joint interjeté par A_____ et de l'appel principal interjeté par le Ministère public contre le jugement rendu le 15 octobre 2019 par le Tribunal correctionnel dans la P/5077/2017.

Condamne A_____ à la moitié des frais de la procédure d'appel par CHF 475.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-, soit CHF 237.50

Fixe à CHF 276.35 l'indemnité due à M^c B_____, défenseure d'office de A_____, pour la procédure d'appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel.

Siégeant :

Madame Catherine GAVIN, présidente; Monsieur Pierre BUNGENER, juge et Monsieur Gregory ORCI, juge.

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	100.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
État de frais	CHF	75.00
Émoluments de décision	CHF	300.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	475.00